

Décision n° 2024-2759
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 19 décembre 2024
relative au compte rendu et au résultat des procédures d'attribution
d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et
3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau
radioélectrique mobile ouvert au public

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-0637 de l'Arcep en date du 21 mars 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-1964 de l'Arcep en date du 10 septembre 2024 relative au compte-rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçues et au résultat de la phase d'attribution des blocs de

50 MHz en bande 3,4 – 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Digicel Antilles Françaises Guyane (ci-après « la société Digicel AFG »), déposé le 23 juillet 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Free Caraïbe, déposé le 22 juillet 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange SA (ci-après « la société Orange »), déposé le 18 juillet 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Outremer Telecom, déposé le 19 juillet 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les formulaires de demande des candidats qualifiés établis dans le cadre des enchères principales et de positionnement, ainsi que les procès-verbaux des enchères principales et de positionnement ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2024,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'Arcep (décision n° 2024-0637 susvisée), par l'arrêté du 7 mai 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 8 mai 2024.

Cette procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Martinique et en Guadeloupe en bande 700 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz utilisables en mode duplexage en fréquence (FDD), en bande 900 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 880 - 915 MHz et 925 - 960 MHz utilisables en mode duplexage en fréquence (FDD), et en bande 3,4 - 3,8 GHz, correspondant à la bande de fréquences 3420 - 3800 MHz utilisable en mode duplexage temporel (TDD).

Aux termes de l'article L. 42-2 du CPCE :

« III. - La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs (...).

[...]

IV. - L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

L'Arcep, en application de ce qui précède, a conduit les procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe, selon les modalités et conditions prévues par l'appel à candidatures lancé par l'arrêté du 7 mai 2024 susvisé.

Ces modalités, décrites dans le document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637 susvisée, prévoient que les procédures d'attribution se déroulent en trois étapes :

- l'instruction des dossiers de candidature, composée de trois phases successives :
 - o l'examen de recevabilité des candidatures ;
 - o la phase de qualification ;
 - o la phase d'attribution des blocs de 50 MHz en bande 3,4 – 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe ;
- les phases d'enchères, composées, sur chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe :
 - o de l'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz ;
 - o de l'enchère principale sur les blocs de 10 MHz en bande 3,4 – 3,8 GHz ;
 - o des enchères de positionnement dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 – 3,8 GHz ;
 - o de l'enchère principale sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz ;
- la délivrance des autorisations.

1 Présentation des candidats

Quatre sociétés ont déposé des dossiers de candidature avant la date limite fixée au 23 juillet 2024 à 12 heures (heure de Paris).

1.1 Digicel AFG

La société Digicel Antilles Françaises Guyane est une société anonyme à conseil d'administration au capital social de 11 159 280,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 416 288, dont le siège social est situé à Oasis Bois Rouge 97224 Ducos.

Les actions émises par la société DIGICEL AFG, ainsi que les droits de vote qui y sont attachés, sont détenus à 100% par la société DIGICEL FRENCH CARIBBEAN.

1.2 Free Caraïbe

La société Free Caraïbe est une société par actions simplifiée au capital social de 2 000 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort de France sous le numéro 808 537 641, dont le siège social est situé au 3 rue les Six Ponchevins des Carrières 97200 Fort de France.

La société Free Caraïbe est détenue à 100 % par la société ILIAD SA.

1.3 Orange

La société Orange est une société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux.

La société Orange est détenue à 13,39 % par l'État, à 9,56 % par Bpifrance Participations et à 7,94 % par ses salariés. 69,02 % de ses actions sont flottantes et 0,09 % sont en auto-détention.

1.4 Outremer Telecom

La société Outremer Telecom est une société par actions simplifiée au capital de 4 281 210 euros et 30 centimes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 383 678 760, dont le siège social est situé à Zone de la Jambette – 97200 Fort-de-France.

La société Outremer Telecom est détenue à 100 % par la société Altice Blue Two.

2 Conclusions de la phase d'instruction des dossiers de candidature

Par la décision n° 2024-1964 de l'Arcep en date du 10 septembre 2024 susvisée, l'Arcep a conclu que les quatre dossiers de candidature reçus respectaient les critères de recevabilité et de qualification. En conséquence, les quatre candidats Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom ont été autorisés à participer sur chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe :

- en bande 700 MHz et 900 MHz, aux phases d'enchère principale sur les paquets de fréquences, d'enchère principale sur les blocs de 5 MHz et d'enchères de positionnement des fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz contenues dans les paquets de fréquences; et
- en bande 3,4 - 3,8 GHz, aux phases d'attribution des blocs de 50 MHz en bande 3,4 – 3,8 GHz, d'enchère principale sur les blocs de 10 MHz, et d'enchère de positionnement de cette procédure.

3 Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 700 MHz et 900 MHz

3.1 Déroulement et résultat des enchères principales sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz

Les enchères principales pour l'attribution des paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz sur chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe ont consisté en des enchères à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2024-0637 de l'Arcep susvisée. Les enchères principales sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz se sont déroulées le 1^{er} octobre 2024 dans les locaux de l'Arcep, 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris.

Comme prévu par la décision n° 2024-0637 susmentionnée, les enchères principales sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz ont porté simultanément sur quatre paquets de fréquences dans chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe, décrits dans le Document II de la décision n° 2024-0637, rappelés ici :

Nom du paquet	Nombre de paquets disponibles avec cette composition	Composition du paquet en Martinique	
		Bande 700 MHz	Bande 900 MHz
Paquet 1	2	5 MHz duplex dans les sous-bandes 703 - 723 MHz et 758 - 778 MHz	5 MHz duplex dans les sous-bandes 885 - 915 MHz et 930 - 960 MHz
Paquet 2	2	5 MHz duplex dans les sous-bandes 703 - 723 MHz et 758 - 778 MHz	10 MHz duplex dans les sous-bandes 885 - 915 MHz et 930 - 960 MHz

Tableau 1 - Composition des paquets de fréquences en Martinique

Nom du paquet	Nombre de paquets disponibles avec cette composition	Composition du paquet en Guadeloupe	
		Bande 700 MHz	Bande 900 MHz
Paquet 1	3	5 MHz duplex dans les sous-bandes 703 - 723 MHz et 758 - 778 MHz	5 MHz duplex dans les sous-bandes 890 - 915 MHz et 935 - 960 MHz
Paquet 2	1	5 MHz duplex dans les sous-bandes 703 - 723 MHz et 758 - 778 MHz	10 MHz duplex dans les sous-bandes 890 - 915 MHz et 935 - 960 MHz

Tableau 2 - Composition des paquets de fréquences en Guadeloupe

Les prix de réserve ont été fixés par l'arrêté du 7 mai 2024 susvisé à 0 euro par bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz et à 0 euro par bloc de 5 MHz duplex en bande 900 MHz, pour chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-0637 susmentionnée.

Les candidats Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom ont chacun déposé un formulaire de demande sur chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe.

Conformément à la partie II.4.4 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637 susmentionnée, l'Arcep a déterminé toutes les répartitions possibles entre les candidats des paquets de fréquences à attribuer dans le cadre de l'enchère principale, permettant d'attribuer les paquets disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.4.3 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637 précitée.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour le paquet qu'ils obtiennent dans cette répartition. La répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque candidat se voit attribuer le paquet qu'il détient dans cette répartition.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.4.4. du document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637.

Les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des paquets de fréquences en bandes 700 MHz¹ et 900 MHz² en Martinique sont les suivants :

- la société Digicel AFG a remporté un paquet 1, pour un montant de 0 euro ;
- la société Free Caraïbe a remporté un paquet 1, pour un montant de 0 euro ;
- la société Orange a remporté un paquet 2, pour un montant de 3 555 000 euros ;
- la société Outremer Telecom a remporté un paquet 2, pour un montant de 3 555 000 euros.

Les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des paquets de fréquences en bandes 700 MHz³ et 900 MHz⁴ en Guadeloupe sont les suivants :

- la société Digicel AFG a remporté un paquet 1, pour un montant de 0 euro ;
- la société Free Caraïbe a remporté un paquet 1, pour un montant de 0 euro ;
- la société Orange a remporté le paquet 2, pour un montant de 8 400 666 euros ;
- la société Outremer Telecom a remporté un paquet 1, pour un montant de 0 euro.

3.2 Déroulement et résultat de l'enchère de positionnement sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz

Les enchères de positionnement sur les blocs de fréquences de la bande 700 MHz contenus dans les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz, et les enchères de positionnement sur les blocs de fréquences de la bande 900 MHz contenus dans les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz ont consisté en des enchères combinatoires à un tour au second prix, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-0637 susmentionnée.

3.2.1 Bande 700 MHz

On entend par « positionnement d'un lot de fréquences dans la bande 700 MHz en Martinique et en Guadeloupe », la place qu'il occupe dans les sous-bandes 703 – 723 MHz et 758 – 778 MHz en partant du bas de la bande (i.e. de 703 MHz/758 MHz).

¹ Les fréquences en bande 700 MHz en Martinique seront attribuées à l'issue de la procédure. Conformément au II.4.3 de la décision n° 2024-0637 de l'Arcep : « Dans l'hypothèse où la quantité obtenue par le candidat en bande 700 MHz l'amènerait à dépasser le plafond de 30 MHz duplex entre la date de l'entrée en vigueur de l'autorisation d'utilisation de fréquences en bande 700 MHz et le 1er mai 2025, le candidat ne sera autorisé qu'à utiliser la quantité de fréquences en bande 700 MHz qui ne l'amène pas à dépasser le plafond de 30 MHz entre la date d'entrée en vigueur de son autorisation d'utilisation de fréquences en bande 700 MHz et le 1er mai 2025. L'autorisation d'utilisation du reliquat de la quantité de fréquences obtenue dans le cadre des présentes procédures en bande 700 MHz n'entrera en vigueur qu'au 1er mai 2025. »

² Les fréquences en bande 900 MHz en Martinique seront attribuées à compter du 1^{er} mai 2025.

³ Les fréquences en bande 700 MHz en Guadeloupe seront attribuées à l'issue de la procédure. Conformément au II.4.3 de la décision n° 2024-0637 de l'Arcep : « Dans l'hypothèse où la quantité obtenue par le candidat en bande 700 MHz l'amènerait à dépasser le plafond de 30 MHz duplex entre la date de l'entrée en vigueur de l'autorisation d'utilisation de fréquences en bande 700 MHz et le 1er mai 2025, le candidat ne sera autorisé qu'à utiliser la quantité de fréquences en bande 700 MHz qui ne l'amène pas à dépasser le plafond de 30 MHz entre la date d'entrée en vigueur de son autorisation d'utilisation de fréquences en bande 700 MHz et le 1er mai 2025. L'autorisation d'utilisation du reliquat de la quantité de fréquences obtenue dans le cadre des présentes procédures en bande 700 MHz n'entrera en vigueur qu'au 1er mai 2025. »

⁴ Les fréquences en bande 900 MHz en Guadeloupe seront attribuées à compter du 1^{er} mai 2025.

Le premier positionnement est donc celui occupé par le lot dont les fréquences sont les plus basses ; le dernier positionnement est celui occupé par le lot dont les fréquences sont les plus hautes.

Les quatre positionnements de lots possibles pour les lauréats sont illustrés dans le schéma ci-dessous :

703	723				733		758			778				788	
1	2	..	q	Bloc A5	Bloc A6		1	2	..	q	Bloc A5	Bloc A6			

Figure 1 : La position 1 est celle occupée par l'opérateur dont les fréquences sont les plus basses

Les quatre lauréats de l'enchère principale pour l'attribution des paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz ont déposé à l'Arcep, avant le 22 octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris), un formulaire de demande pour l'enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences dans la bande 700 MHz sur chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe.

Conformément à la partie II.4.5 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637 susmentionnée, l'Arcep a associé une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats, à chaque combinaison de positionnement. La combinaison obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque lauréat se voit attribuer le positionnement qu'il détient dans cette combinaison. Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère de positionnement ont été déterminés conformément à la partie II.4.5 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz en Martinique est le suivant :

- la société Digicel AFG obtient le positionnement 2, pour un montant de 0 euro ;
- la société Free Caraïbe obtient le positionnement 3, pour un montant de 0 euro ;
- la société Orange obtient le positionnement 4, pour un montant de 450 000 euros ;
- la société Outremer Telecom obtient le positionnement 1, pour un montant de 0 euro.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz en Guadeloupe est le suivant :

- la société Digicel AFG obtient le positionnement 1, pour un montant de 0 euro ;
- la société Free Caraïbe obtient le positionnement 3, pour un montant de 16 euros ;
- la société Orange obtient le positionnement 2, pour un montant de 0 euro ;
- la société Outremer Telecom obtient le positionnement 4, pour un montant de 280 476 euros.

3.2.2 Bande 900 MHz

On entend par « positionnement d'un lot de fréquences en bande 900 MHz en Martinique » la place qu'il occupe dans les sous-bandes 885 – 915 MHz et 930 – 960 MHz en partant du bas de ces sous-bandes (i.e. le duplex 885 MHz / 930 MHz).

On entend par « positionnement d'un lot de fréquences en bande 900 MHz en Guadeloupe » la place qu'il occupe dans les sous-bandes 890 – 915 MHz et 935 – 960 MHz en partant du bas de ces sous-bandes (i.e. le duplex 890 MHz / 935 MHz).

Le premier positionnement est donc celui occupé par le lot dont les fréquences sont les plus basses (i.e. partant de 890 MHz / 935 MHz en Guadeloupe et 885 MHz / 930 MHz en Martinique) ; le dernier positionnement est celui occupé par le lot dont les fréquences sont les plus hautes.

Les quatre positionnements de lots possibles pour les lauréats sont illustrés dans les schéma ci-dessous :

880	885				915		925	930				960
Bloc B1	1	2	3	4			Bloc B1	1	2	3	4	

Figure 2 : En Martinique : la position 1 est celle occupée par l'opérateur dont les fréquences sont les plus basses en partant du bloc B2 (i.e. partant de 885 MHz / 930 MHz)

880		890				915		925		935			960
Bloc B1	Bloc B2	1	2	3	4			Bloc B1	Bloc B2	1	2	3	4

Figure 3 : En Guadeloupe : la position 1 est celle occupée par l'opérateur dont les fréquences sont les plus basses en partant du bloc B3 (i.e. partant de 890 MHz / 935 MHz)

Les quatre lauréats de l'enchère principale pour l'attribution des paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz ont déposé à l'Arcep, avant le 14 novembre 2024 à 12 heures (heure de Paris), un formulaire de demande pour l'enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences dans la bande 900 MHz sur chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe.

Conformément à la partie II.4.5 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637 susmentionnée, l'Arcep a associé une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats, à chaque combinaison de positionnement. La combinaison obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque lauréat se voit attribuer le positionnement qu'il détient dans cette combinaison. Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère de positionnement ont été déterminés conformément à la partie II.4.5 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le positionnement pour l'attribution de la bande 900 MHz en Martinique est le suivant :

- la société Digicel AFG obtient le positionnement 1, pour un montant de 40 653 euros ;
- la société Free Caraïbe obtient le positionnement 2, pour un montant de 32 071 euros ;
- la société Orange obtient le positionnement 4, pour un montant de 0 euro ;
- la société Outremer Telecom obtient le positionnement 3, pour un montant de 53 euros.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le positionnement pour l'attribution de la bande 900 MHz en Guadeloupe est le suivant :

- la société Digicel AFG obtient le positionnement 1, pour un montant de 340 600 euros ;
- la société Free Caraïbe obtient le positionnement 4, pour un montant de 0 euro ;
- la société Orange obtient le positionnement 2, pour un montant de 5 021 euros ;
- la société Outremer Telecom obtient le positionnement 3, pour un montant de 0 euro.

3.3 Déroulement et résultat des enchères principales sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz

Les enchères principales pour l'attribution des blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz sur chacun des territoires de la Martinique et de la Guadeloupe ont consisté en des enchères à un tour

sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2024-0637 de l'Arcep susvisée. Les enchères principales sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz se sont déroulées le 10 décembre 2024 dans les locaux de l'Arcep, 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris.

Comme prévu par la décision n° 2024-0637 susmentionnée, les enchères principales sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz ont porté simultanément sur l'ensemble des blocs de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz non contenus dans les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz décrits dans le Document II de la décision n° 2024-0637. Ces blocs de fréquences sont rappelés dans les tableaux suivants :

- En Martinique :

Bande	Bloc	Voie montante	Voie descendante
Bande 700 MHz	Bloc A5	723 à 728 MHz	778 à 783 MHz
	Bloc A6	728 à 733 MHz	783 à 788 MHz
Bande 900 MHz	Bloc B1	880 à 885 MHz	925 à 930 MHz

Tableau 3 - Liste des bloc de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz objet de l'enchère principale sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz en Martinique

- En Guadeloupe :

Bande	Bloc	Voie montante	Voie descendante
Bande 700 MHz	Bloc A5	723 à 728 MHz	778 à 783 MHz
	Bloc A6	728 à 733 MHz	783 à 788 MHz
Bande 900 MHz	Bloc B1	880 à 885 MHz	925 à 930 MHz
	Bloc B2	885 à 890 MHz	930 à 935 MHz

Tableau 4 - Liste des bloc de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz objet de l'enchère principale sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz en Guadeloupe

Les prix de réserve ont été fixés par l'arrêté du 7 mai 2024 susvisé à 0 euro par bloc de 5 MHz en bande 700 MHz et à 0 euro par bloc de 5 MHz en bande 900 MHz, sur chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-0637 susmentionnée.

Les candidats Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom ont chacun déposé un formulaire de demande sur chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe.

Conformément à la partie II.4.6 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637 susmentionnée, l'Arcep a déterminé toutes les répartitions possibles entre les candidats des blocs et combinaisons de blocs de fréquences à attribuer dans le cadre de l'enchère principale, permettant d'attribuer les blocs disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.4.3 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637 précitée.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour le bloc ou la combinaison de blocs qu'ils obtiennent dans cette répartition. La répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque candidat se voit attribuer le bloc ou la combinaison de blocs qu'il détient dans cette répartition.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.4.6. du document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637.

Les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz⁵ et 900 MHz⁶ en Martinique sont les suivants :

- la société Digicel AFG a remporté le bloc A6 en bande 700 MHz et le bloc B1 en bande 900 MHz, pour un montant de 20 005 euros ;
- la société Outremer Telecom a remporté le bloc A5 en bande 700 MHz, pour un montant de 906 118 euros.

Les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz⁷ et 900 MHz⁸ en Guadeloupe sont les suivants :

- la société Digicel AFG a remporté le bloc B2 en bande 900 MHz, pour un montant de 0 euro ;
- la société Free Caraïbe a remporté le bloc B1 en bande 900 MHz, pour un montant de 0 euro ;
- la société Outremer Telecom a remporté les blocs A5 et A6 en bande 700 MHz, pour un montant de 250 002 euros.

3.4 Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz

S'agissant des fréquences attribuées dans les bandes 700 MHz et 900 MHz, les bandes de fréquences exactes attribuées à chaque lauréat sur chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe sont déterminées par la combinaison des résultats des enchères principales sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz, des enchères de positionnement en bande 700 MHz, des enchères de positionnements en bande 900 MHz et des enchères principales sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz.

Le résultat de la procédure d'attribution des fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz en Martinique est récapitulé dans le tableau ci-après.

⁵ Les fréquences en bande 700 MHz en Martinique seront attribuées à l'issue de la procédure. Conformément au II.4.3 de la décision n° 2024-0637 de l'Arcep : « Dans l'hypothèse où la quantité obtenue par le candidat en bande 700 MHz l'amènerait à dépasser le plafond de 30 MHz duplex entre la date de l'entrée en vigueur de l'autorisation d'utilisation de fréquences en bande 700 MHz et le 1er mai 2025, le candidat ne sera autorisé qu'à utiliser la quantité de fréquences en bande 700 MHz qui ne l'amène pas à dépasser le plafond de 30 MHz entre la date d'entrée en vigueur de son autorisation d'utilisation de fréquences en bande 700 MHz et le 1er mai 2025. L'autorisation d'utilisation du reliquat de la quantité de fréquences obtenue dans le cadre des présentes procédures en bande 700 MHz n'entrera en vigueur qu'au 1er mai 2025. »

⁶ Les fréquences en bande 900 MHz en Martinique seront attribuées à compter du 1^{er} mai 2025.

⁷ Les fréquences en bande 700 MHz en Guadeloupe seront attribuées à l'issue de la procédure. Conformément au II.4.3 de la décision n° 2024-0637 de l'Arcep : « Dans l'hypothèse où la quantité obtenue par le candidat en bande 700 MHz l'amènerait à dépasser le plafond de 30 MHz duplex entre la date de l'entrée en vigueur de l'autorisation d'utilisation de fréquences en bande 700 MHz et le 1er mai 2025, le candidat ne sera autorisé qu'à utiliser la quantité de fréquences en bande 700 MHz qui ne l'amène pas à dépasser le plafond de 30 MHz entre la date d'entrée en vigueur de son autorisation d'utilisation de fréquences en bande 700 MHz et le 1er mai 2025. L'autorisation d'utilisation du reliquat de la quantité de fréquences obtenue dans le cadre des présentes procédures en bande 700 MHz n'entrera en vigueur qu'au 1er mai 2025. »

⁸ Les fréquences en bande 900 MHz en Guadeloupe seront attribuées à compter du 1^{er} mai 2025.

Nom du lauréat	Fréquences attribuées en Martinique		Part fixe de la redevance au titre des enchères principales et de positionnement		
	Bande 700 MHz	Bande 900 MHz	Pour l'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz	Pour les enchères de positionnement en bandes 700 MHz et 900 MHz	Pour l'enchère principale sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz
Digicel AFG	Sens montant : 708 - 713 MHz, 728 - 733 MHz Sens descendant : 763 - 768 MHz, 783 - 788 MHz	Sens montant : 880 - 890 MHz Sens descendant : 925 - 935 MHz	0 €	40 653 €	20 005 €
Free Caraïbe	Sens montant : 713 - 718 MHz Sens descendant : 768 - 773 MHz	Sens montant : 890 - 895 MHz Sens descendant : 935 - 940 MHz	0 €	32 071 €	0 €
Orange	Sens montant : 718 - 723 MHz Sens descendant : 773 - 778 MHz	Sens montant : 905 - 915 MHz Sens descendant : 950 - 960 MHz	3 555 000 €	450 000 €	0 €
Outremer Telecom	Sens montant : 703 - 708 MHz, 723 - 728 MHz Sens descendant : 758 - 763 MHz, 778 - 783 MHz	Sens montant : 895 - 905 MHz Sens descendant : 940 - 950 MHz	3 555 000 €	53 €	906 118 €

Tableau 5 - Résultat de la procédure d'attribution des fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz en Martinique

Le résultat de la procédure d'attribution des fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz en Guadeloupe est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Fréquences attribuées en Guadeloupe		Part fixe de la redevance au titre des enchères principales et de positionnement		
	Bande 700 MHz	Bande 900 MHz	Pour l'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz	Pour les enchères de positionnement en bandes 700 MHz et 900 MHz	Pour l'enchère principale sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz
Digicel AFG	Sens montant : 703 - 708 MHz Sens descendant : 758 - 763 MHz	Sens montant : 885 - 895 MHz Sens descendant : 930 - 940 MHz	0 €	340 600 €	0 €
Free Caraïbe	Sens montant : 713 - 718 MHz Sens descendant : 768 - 773 MHz	Sens montant : 880 - 885 MHz, 910 - 915 MHz Sens descendant : 925 - 930 MHz, 955 - 960 MHz	0 €	16 €	0 €
Orange	Sens montant : 708 - 713 MHz Sens descendant : 763 - 768 MHz	Sens montant : 895 - 905 MHz Sens descendant : 940 - 950 MHz	8 400 666 €	5021 €	0 €
Outremer Telecom	Sens montant : 718 - 733 MHz Sens descendant : 773 - 788 MHz	Sens montant : 905 - 910 MHz Sens descendant : 950 - 955 MHz	0 €	280 476 €	250 002 €

Tableau 6 - Résultat de la procédure d'attribution des fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz en Guadeloupe

Les fréquences en bande 700 MHz en Martinique et en Guadeloupe seront attribuées à l'issue de la procédure. Conformément au II.4.3 de la décision n° 2024-0637 de l'Arcep : « Dans l'hypothèse où la quantité obtenue par le candidat en bande 700 MHz l'amènerait à dépasser le plafond de 30 MHz duplex entre la date de l'entrée en vigueur de l'autorisation d'utilisation de fréquences en bande 700 MHz et le 1er mai 2025, le candidat ne sera autorisé qu'à utiliser la quantité de fréquences en bande 700 MHz qui ne l'amène pas à dépasser le plafond de 30 MHz entre la date d'entrée en vigueur de son autorisation d'utilisation de fréquences en bande 700 MHz et le 1er mai 2025. L'autorisation d'utilisation du reliquat de la quantité de fréquences obtenue dans le cadre des présentes procédures en bande 700 MHz n'entrera en vigueur qu'au 1er mai 2025. ». Les fréquences en bande 900 MHz en Martinique et en Guadeloupe seront attribuées à compter du 1^{er} mai 2025.

Au regard des dispositions de la décision précitée, la société Outremer Telecom ne sera autorisée, en bande 700 MHz, qu'à utiliser les 8,2 MHz duplex qui seront définis dans son autorisation d'utilisation de fréquences, entre la date de l'entrée en vigueur de son autorisation d'utilisation de fréquences en bande 700 MHz et le 1^{er} mai 2025, sur les territoires de Martinique et de Guadeloupe.

4 Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 3,4 - 3,8 GHz

4.1 Rappel des résultats de la phase d'attribution des blocs de 50 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz

Par la décision n° 2024-1964 de l'Arcep en date du 10 septembre 2024 susvisée, l'Arcep a conclu que « *les quatre candidats qualifiés ont souscrit dans leur dossier de candidature aux trois engagements [prévus dans l'appel à candidatures]* ». En conséquence, chacun des quatre candidats obtient, pour un montant de 0 euro, « *un bloc de 50 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz soit menée à son terme et que les engagements susmentionnés soient traduits en obligations dans les autorisations d'utilisation des fréquences de ces sociétés* ».

4.2 Déroulement et résultat de l'enchère principale des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz

Les enchères principales de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz ont consisté en des enchères à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2024-0637 de l'Arcep susvisée. Les enchères principales de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz se sont déroulées le 1^{er} octobre 2024 dans les locaux de l'Arcep, 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris.

Comme prévu par la décision n° 2024-0637 susmentionnée, compte tenu de l'attribution de 200 MHz au titre de la phase d'attribution des blocs de 50 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz susmentionnée, l'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz a porté simultanément sur 18 blocs de 10 MHz.

Le prix de réserve a été fixé par l'arrêté du 7 mai 2024 susvisé à 0 euro par bloc de 10 MHz sur chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-0637 susmentionnée.

Les candidats Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom ont chacun déposé un formulaire de demande sur chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe. Il résulte de l'analyse de ces formulaires que la somme des nombres de blocs maximaux souhaités était strictement supérieure au nombre de blocs disponibles (soit 18 blocs de 10 MHz) sur chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe.

Conformément à la partie II.3.4 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637, l'Arcep a déterminé toutes les répartitions possibles, entre les candidats, des blocs de fréquences à attribuer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer le nombre de blocs disponibles et respectant, pour chaque candidat, le nombre de bloc maximal souhaité par le candidat et les règles décrites en parties II.3.2.a du document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour les nombres de blocs qu'ils obtiennent dans cette répartition. La répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque candidat se voit attribuer le nombre de blocs qu'il détient dans cette répartition.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.3.4.b du document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637.

Les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz en Martinique sont les suivants :

- Digicel AFG a remporté 3 blocs de 10 MHz, pour un montant de 0 euro ;
- Free Caraïbe a remporté 5 blocs de 10 MHz, pour un montant de 16 000 euros ;
- Orange a remporté 5 blocs de 10 MHz, pour un montant de 16 000 euros ;
- Outremer Telecom a remporté 5 blocs de 10 MHz, pour un montant de 16 000 euros.

Au total, compte tenu des résultats de la phase d'attribution des blocs de 50 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz, les quatre lauréats obtiennent les quantités de fréquences suivantes dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en Martinique :

- la société Digicel AFG obtient 80 MHz ;
- la société Free Caraïbe obtient 100 MHz ;
- la société Orange obtient 100 MHz ;
- la société Outremer Telecom obtient 100 MHz.

Les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz en Guadeloupe sont les suivants :

- Digicel AFG a remporté 3 blocs de 10 MHz, pour un montant de 0 euro ;
- Free Caraïbe a remporté 5 blocs de 10 MHz, pour un montant de 16 000 euros ;
- Orange a remporté 5 blocs de 10 MHz, pour un montant de 16 000 euros ;
- Outremer Telecom a remporté 5 blocs de 10 MHz, pour un montant de 16 000 euros.

Au total, compte tenu des résultats de la phase d'attribution des blocs de 50 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz, les quatre lauréats obtiennent les quantités de fréquences suivantes dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en Guadeloupe :

- la société Digicel AFG obtient 80 MHz ;
- la société Free Caraïbe obtient 100 MHz ;
- la société Orange obtient 100 MHz ;
- la société Outremer Telecom obtient 100 MHz.

4.3 Déroulement et résultat de l'enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz

Les enchères de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz ont consisté en des enchères combinatoires à un tour au second prix, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-0637 susmentionnée.

On entend par « positionnement » d'un lot de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, la place qu'il occupe dans la bande en partant du bas de la bande (i.e. de 3420 MHz).

Le premier positionnement est donc celui occupé par le lot dont les fréquences sont les plus basses ; le dernier positionnement est celui occupé par le lot dont les fréquences sont les plus hautes.

Les quatre positionnements de lots possibles en Martinique et en Guadeloupe pour les lauréats sont illustrés dans le schéma ci-dessous :

3420				3800
	1	2	3	4

Figure 4 : La position 1 est celle occupée par l'opérateur dont les fréquences sont les plus basses

Les quatre lauréats des enchères principales pour l'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz ont déposé à l'Arcep, avant le 22 octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris), un formulaire de demande pour l'enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz sur chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe.

Conformément à la partie II.3.5 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637 susmentionnée, l'Arcep a associé une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats, à chaque combinaison de positionnement. La combinaison obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque lauréat se voit attribuer le positionnement qu'il détient dans cette combinaison. Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère de positionnement ont été déterminés conformément à la partie II.3.5 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le positionnement pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz est le suivant en Martinique :

- la société Digicel AFG obtient le positionnement 4, pour un montant de 0 euro ;
- la société Free Caraïbe obtient le positionnement 1, pour un montant de 0 euro ;
- la société Orange obtient le positionnement 2, pour un montant de 0 euro ;
- la société Outremer Telecom obtient le positionnement 3, pour un montant de 0 euro.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le positionnement pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz est le suivant en Guadeloupe :

- la société Digicel AFG obtient le positionnement 4, pour un montant de 0 euro ;
- la société Free Caraïbe obtient le positionnement 1, pour un montant de 0 euro ;
- la société Orange obtient le positionnement 2, pour un montant de 0 euros ;
- la société Outremer Telecom obtient le positionnement 3, pour un montant de 0 euro.

4.4 Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, la bande de fréquences exacte attribuée à chaque lauréat sur chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe est déterminée par la combinaison des résultats de la phase d'attribution des blocs de 50 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz et des enchères principales et de positionnement.

Le résultat de la procédure en Martinique est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Fréquences attribuées	Part fixe de la redevance au titre des phases d'attribution des blocs de 50 MHz et d'enchères principale et de positionnement	
		Pour la phase d'attribution des blocs de 50 MHz	Pour les enchères principale et de positionnement
Digicel AFG	3720 - 3800 MHz	0 €	0 €
Free Caraïbe	3420 - 3520 MHz	0 €	16 000 €
Orange	3520 - 3620 MHz	0 €	16 000 €
Outremer Telecom	3620 - 3720 MHz	0 €	16 000 €

Tableau 7 - Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz en Martinique

Le résultat de la procédure en Guadeloupe est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Fréquences attribuées	Part fixe de la redevance au titre des phases d'attribution des blocs de 50 MHz et d'enchères principale et de positionnement	
		Pour la phase d'attribution des blocs de 50 MHz	Pour les enchères principale et de positionnement
Digicel AFG	3720 - 3800 MHz	0 €	0 €
Free Caraïbe	3420 - 3520 MHz	0 €	16 000 €
Orange	3520 - 3620 MHz	0 €	16 000 €
Outremer Telecom	3620 - 3720 MHz	0 €	16 000 €

Tableau 8 - Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz en Guadeloupe

5 Montant des redevances

Il est rappelé que, conformément au décret n° 2007-1532 susvisé, le montant des redevances dues par les lauréats au titre de l'utilisation des fréquences des bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz sur chacun des territoires de Martinique et de Guadeloupe est constituée :

- d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat de la phase d'attribution des blocs de 50 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz, de l'enchère principale sur les blocs de 10 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz et de l'enchère de positionnement sur les blocs de 50 MHz et les blocs de 10 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz prévues par l'arrêté du 7 mai 2024 précité, pour les autorisations attribuées pour une durée initiale de quinze ans en bande 3,4 - 3,8 GHz à l'issue des procédures lancées en application de l'arrêté du 7 mai 2024 susvisé, exigible en quatre parts égales sur quatre ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à la date d'anniversaire de l'attribution ;
- d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat des enchères principales et de positionnement pour l'attribution des paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz et des blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz prévues par l'arrêté du 7 mai 2024

susvisé, pour les autorisations attribuées pour une durée initiale de quinze ans dans la bande 700 MHz et pour les autorisations en bandes 700 MHz et 900 MHz attribuées jusqu'à l'échéance des autorisations en bande 700 MHz mentionnées ci-avant à l'issue de la procédure lancée par l'arrêté susmentionné, exigible en quatre parts égales sur quatre ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à la date d'anniversaire de l'attribution ;

- d'une part fixe, versée annuellement, d'un montant proportionnel à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours, exprimée en MHz, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution. En Martinique, le montant par MHz attribué est fixé à 1525,00 euros pour les bandes 700 MHz et 900 MHz, et à 381,25 euros pour la bande 3,4 - 3,8 GHz. En Guadeloupe, le montant par MHz attribué est fixé à 1335,00 euros pour les bandes 700 MHz et 900 MHz, et à 333,75 euros pour la bande 3,4 - 3,8 GHz ;
- d'une part variable, versée annuellement, égale à 1 % du montant du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées, à l'exception du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitation d'un réseau mobile de deuxième génération. Un acompte provisionnel déterminé à partir du chiffre d'affaires pertinent constaté au 31 décembre de l'année précédente est versé avant le 30 juin de l'année en cours. Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

Décide :

- Article 1.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Martinique, est retenue pour les sous-bandes 708 - 713 MHz et 728 - 733 MHz de la bande 700 MHz et leur duplex respectif 763 - 768 MHz et 783 - 788 MHz, et, à partir du 1^{er} mai 2025, pour la sous bande 880 - 890 MHz de la bande 900 MHz et son duplex 925 - 935 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 60 658 euros pour l'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz, l'enchère sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz et les enchères de positionnement en bandes 700 MHz et 900 MHz.
- Article 2.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guadeloupe, est retenue pour la sous-bande 703 - 708 MHz de la bande 700 MHz et son duplex 758 - 763 MHz, et, à partir du 1^{er} mai 2025, pour la sous-bande 885 - 895 MHz de la bande 900 MHz et son duplex 930 - 940 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 340 600 euros pour l'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz, l'enchère sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz et les enchères de positionnement en bandes 700 MHz et 900 MHz.
- Article 3.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Martinique et en Guadeloupe, est retenue pour la sous-bande 3720 - 3800 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour la phase d'attribution des blocs de 50 MHz duplex en bande 3,4 - 3,8 GHz, et les enchères principale et de positionnement.

- Article 4.** La candidature de la société Free Caraïbe à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Martinique, est retenue pour la sous-bande 713 - 718 MHz de la bande 700 MHz et son duplex 768 - 773 MHz, et, à partir du 1^{er} mai 2025, pour la sous-bande 890 - 895 MHz de la bande 900 MHz et son duplex 935 - 940 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 32 071 euros pour l'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz, l'enchère sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz et les enchères de positionnement en bandes 700 MHz et 900 MHz.
- Article 5.** La candidature de la société Free Caraïbe à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guadeloupe, est retenue pour la sous-bande 713 - 718 MHz de la bande 700 MHz et son duplex 768 - 773 MHz, et, à partir du 1^{er} mai 2025, pour les sous-bandes 880 - 885 MHz et 910 - 915 MHz de la bande 900 MHz et leur duplex respectif 925 - 930 MHz et 955 - 960 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 16 euros pour l'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz, l'enchère sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz et les enchères de positionnement en bandes 700 MHz et 900 MHz.
- Article 6.** La candidature de la société Free Caraïbe à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Martinique et en Guadeloupe, est retenue pour la sous-bande 3420 - 3520 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 16 000 euros pour la phase d'attribution des blocs de 50 MHz duplex en bande 3,4 - 3,8 GHz, et les enchères principale et de positionnement.
- Article 7.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Martinique, est retenue pour la sous-bande 718 - 723 MHz de la bande 700 MHz et son duplex 773 - 778 MHz, et, à partir du 1^{er} mai 2025, pour la sous-bande 905 - 915 MHz de la bande 900 MHz et son duplex 950 - 960 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 4 005 000 euros pour l'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz, l'enchère sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz et les enchères de positionnement en bandes 700 MHz et 900 MHz.
- Article 8.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guadeloupe, est retenue pour la sous-bande 708 - 713 MHz de la bande 700 MHz et son duplex 763 - 768 MHz, et, à partir du 1^{er} mai 2025, pour la sous-bande 895 - 905 MHz de la bande 900 MHz et son duplex 940 - 950 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 8 405 687 euros pour l'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz, l'enchère sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz et les enchères de positionnement en bandes 700 MHz et 900 MHz.
- Article 9.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Martinique et en Guadeloupe, est retenue pour la sous-bande 3520 - 3620 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 16 000 euros pour la phase d'attribution des blocs de 50 MHz duplex en bande 3,4 - 3,8 GHz, et les enchères principale et de positionnement.

- Article 10.** La candidature de la société Outremer Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Martinique, est retenue pour les sous-bandes 703 - 708 MHz et 723 - 728 MHz de la bande 700 MHz et leur duplex respectif 758 - 763 MHz et 778 - 783 MHz, et, à partir du 1^{er} mai 2025, pour la sous-bande 895 - 905 MHz de la bande 900 MHz et son duplex 940 - 950 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 4 461 171 euros pour l'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz, l'enchère sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz et les enchères de positionnement en bandes 700 MHz et 900 MHz. La société Outremer Telecom ne sera autorisée, en bande 700 MHz, qu'à utiliser les 8,2 MHz duplex qui seront définis dans son autorisation d'utilisation de fréquences entre la date de l'entrée en vigueur de son autorisation d'utilisation de fréquences en bande 700 MHz et le 1^{er} mai 2025.
- Article 11.** La candidature de la société Outremer Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guadeloupe, est retenue pour la sous-bande 718 - 733 MHz de la bande 700 MHz et son duplex 773 - 788 MHz, et, à partir du 1^{er} mai 2025, pour la sous-bande 905 - 910 MHz de la bande 900 MHz et son duplex 950 - 955 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 530 478 euros pour l'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz, l'enchère sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz et les enchères de positionnement en bandes 700 MHz et 900 MHz. La société Outremer Telecom ne sera autorisée en bande 700 MHz, qu'à utiliser les 8,2 MHz duplex qui seront définis dans son autorisation d'utilisation de fréquences entre la date de l'entrée en vigueur de son autorisation d'utilisation de fréquences en bande 700 MHz et le 1^{er} mai 2025.
- Article 12.** La candidature de la société Outremer Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Martinique et en Guadeloupe, est retenue pour la sous-bande 3620 - 3720 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 16 000 euros pour la phase d'attribution des blocs de 50 MHz duplex en bande 3,4 - 3,8 GHz, et les enchères principale et de positionnement.
- Article 13.** La présente décision sera notifiée aux sociétés Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom et publiée sur le site internet de l'Arcep et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE